



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SDAU

Question écrite n° 6997

Texte de la question

Mme Cécile Helle attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités d'interprétation de l'article 1466 A-1 ter et quater du CGI, définissant les zones franches urbaines et les zones de redynamisation urbaine. Dans le cas d'une entreprise dont le siège et les bureaux administratifs sont implantés dans une telle zone, mais qui dispose d'un autre établissement, destiné à du stockage situé hors de ce périmètre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si ladite entreprise est en droit de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui sont attachés aux zones de redynamisation urbaine et si l'exonération pour 12 mois des charges patronales de sécurité sociale, du 2e au 50e salarié, est réservée aux seules entreprises nouvelles, ou si elle est applicable quelle que soit la date d'immatriculation de l'entreprise.

Texte de la réponse

La loi du 14 novembre 1996 relative au Pacte de relance pour la ville a prévu des modalités d'application spécifiques pour chacune des mesures d'exonérations sociales et fiscales qu'il instaure. Les articles L. 1466 A-1 ter et quater du Code général des impôts précisent le champ d'application des exonérations de taxe professionnelle respectivement dans les zones de redynamisation urbaine et les zones franches urbaines. D'autres conditions sont fixées pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 octies du Code général des impôts), ainsi que pour les exonérations de charges sociales patronales en zones de redynamisation urbaine et en zones franches urbaines (art. L. 322-13 du Code du travail et art. 12 de la loi du 14 novembre 1996). Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices : en zone de redynamisation urbaine, l'entreprise doit remplir la condition d'implantation dans la zone de redynamisation urbaine à la fois de son siège et de l'ensemble des activités et moyens d'exploitation. Si l'ensemble des activités n'est pas situé dans la zone, l'entreprise ne peut donc prétendre au bénéfice du dispositif. En zone franche, il n'est pas exigé de l'entreprise que son siège social ou son établissement principal soit implanté sur la zone ; mais, dans ce cas, elle doit disposer d'une véritable implantation matérielle (atelier, établissement secondaire) dans la zone franche et elle ne peut bénéficier des exonérations qu'à hauteur des bénéfices générés uniquement par l'activité réalisée sur la zone franche urbaine. L'exonération d'impôt sur les bénéfices n'est soumise à aucun seuil maximal d'effectif, ni en zone de redynamisation urbaine, ni en zone franche urbaine. Concernant l'exonération de la taxe professionnelle : il est possible de bénéficier du régime fiscal de faveur, au prorata de la base de taxe professionnelle concernant l'établissement implanté tant en zone franche urbaine qu'en zone de redynamisation urbaine, si un seul établissement est présent sur cette zone et si l'effectif total de tous les établissements dépendant de la même entreprise ne dépasse pas le seuil maximal d'effectif requis (50 salariés pour les zones franches urbaines et 149 pour les zones de redynamisation urbaine). Concernant l'exonération de charges sociales patronales : cette exonération, en zone franche urbaine comme en zone de redynamisation urbaine, est réservée aux entreprises dont l'effectif salarié n'excède pas cinquante salariés, selon les modalités de décompte précisées à l'article L. 421-2 du code du travail. Les salariés sous contrat à durée déterminée et les saisonniers ou intermittents sont inclus dans le calcul de l'effectif salarié au pro rata temporis. Cet effectif est calculé au niveau de l'entreprise entière, c'est-à-dire en prenant en compte tous les établissements de l'entreprise, qu'ils soient ou non en zone

de redynamisation urbaine ou en zone franche urbaine. En zone de redynamisation urbaine, il n'y a pas de condition relative à la date d'immatriculation de l'entreprise elle-même. Cependant, seules les embauches effectuées à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure ouvrent droit à exonération. En conséquence, l'effectif existant pour les entreprises créées avant le 1er janvier 1997, ainsi que pour les entreprises qui se transfèrent sur site, n'ouvre pas droit à exonération. A contrario, en zone franche urbaine, les entreprises existantes peuvent prétendre au droit à exonération, y compris pour leur effectif déjà présent sur site, à condition que l'activité exercée relève soit d'un secteur économique de proximité, soit d'un secteur faiblement exportateur (les exportations ne devant pas excéder 15 % de la production de l'entreprise). Dans le cas d'une entreprise qui se transfère sur le site, il n'y a pas de condition relative à l'activité elle-même, et l'effectif transféré peut ouvrir droit à exonération.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Helle](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6997

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 février 1998

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4305

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 913